



Nous vous prions de trouver ci-après les résumés des contributions des Lauréats. L'intégralité de leurs contributions sera prochainement mise à votre disposition sur notre site.

- Lauréat du 1er Prix -Guillaume HENRY

Les droits de Propriété Intellectuelle et les technologies vertes

Les rapports scientifiques des experts sur le climat indiquent que l'humanité est aujourd'hui face à un défi sans précédent : limiter, voire stopper les changements climatiques dus à l'activité humaine, dont les effets, s'ils sont difficilement prévisibles, pourraient s'avérer dramatiques. Deux options sont envisageables pour limiter l'émission de gaz à effet de serre : soit modifier radicalement nos modes de vie, soit investir massivement dans la recherche de nouvelles technologies « vertes » moins émissives. Seule la seconde branche de l'alternative apparaît réaliste parce que les citoyens des pays développés ne souhaitent pas changer leur mode de vie et ceux des pays en développement désirent également accéder à la société de consommation. Dans cette course à la recherche de technologies vertes, les acteurs privés joueront le premier rôle car les finances publiques des Etats ne permettent pas d'espérer des investissements suffisamment massifs dans ce domaine. C'est à partir de ce constat que le rôle des brevets dans le développement des technologies vertes doit être apprécié.

- Le premier impératif est de favoriser l'innovation verte. Le rôle des brevets est essentiel car le monopole qu'ils confèrent est un outil d'incitation primordial pour les entreprises privées. Certains ajustements pourraient être développés ou généralisés comme l'accélération des procédures d'examen par les offices, la diminution des taxes et annuités et surtout, l'élaboration de bases de données spécifiques et l'utilisation d'un vocabulaire homogène. Mais le renforcement de la protection n'est probablement pas une voie réaliste.

- Le second impératif est celui de favoriser la diffusion des technologies vertes au sein des économies développées. Cette accélération est nécessaire car les études montrent que les rythmes de diffusion des technologies sont trop lents pour atteindre les objectifs internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Afin de ne pas risquer d'entraver l'innovation, les outils de diffusion volontaire devraient être privilégiés : création de pools de brevets et surtout incitation à accorder des licences. En revanche, les licences non volontaires devraient rester un outil subsidiaire.

- Le troisième impératif est celui du transfert des technologies vertes vers les pays en développement, étant entendu qu'il faut distinguer entre les pays tels que l'Inde ou la Chine

qui disposent de portefeuilles importants de brevets sur les technologies vertes et les pays moins avancés dans ce domaine. Le mécanisme dit de flexibilités des accords ADPIC peut être un outil efficace de transfert de technologies, comme l'exemple de la santé l'a montré. En outre, un cadre unique de négociation de la prévention des changements climatiques incluant de manière explicite les droits de propriété intellectuelle est fortement souhaitable.

- Winner of the first Prize -Guillaume HENRY

Intellectual Property Rights and Green Technologies

According to international experts scientific reports, the humanity has to face nowadays an unprecedented challenge: limit, even stop climate change due to human activities, among which the effects, if they are unpredictable, could become dreadful. Two options are conceivable to limit greenhouse gas emission: i) either to radically modify our lifestyles, ii) or to massively invest in the research for new low-emissions technologies. It appears that only the second branch of the alternative seems realistic to us because citizens of the developed countries don't want to change their lifestyle and those coming from developing countries want as well to have access to the consumer society. In this green technologies research race, the most important role will be played by private companies as we cannot expect massive subventions from the States and Governments in this field.. That's why the patents role in the green technologies research has to be appreciated facing this matter of fact.

- First of all we have to facilitate green innovations. The patent role is essential because it confers a monopoly to its owner which is of prime importance to incite private companies to invest. . Certain adjustments could be developed or generalized as the acceleration of the procedures of examination by national offices, the decrease of taxes and annuities and especially, the elaboration of specific databases and the use of a homogeneous vocabulary. But the intensification of the protection is probably not a realistic way.

- Secondly, we have to facilitate the diffusion of green technologies in advanced economies. This acceleration is necessary because reports show that green technologies diffusion rhythms are too slow to reach the international objectives of reduction of greenhouse gas emissions. But in order to avoid the risk to finally hinder innovation, voluntary diffusion should be privileged: creation of patents pools and especially incentive to grant licenses. Compulsory licenses should remain a supplementary tool.

- Finally, we should transfer green technologies towards developing countries, it being understood that it is necessary to distinguish between countries such as India or China which have important patents portfolios on green technologies and countries less advanced in this domain. The so called "agreements flexibilities" mechanism of ADPIC can be an effective tool to ensure access to key technologies for developing countries, as it has been showed in the past for the health field.. Besides, we would strongly promote a unique frame of negotiation of the prevention of climate change including in an explicit way intellectual property rights.

- Lauréats du 2^{ème} Prix -Arnaud de la Tour, Matthieu Glachant, Yann Ménière

Innovation et transferts de technologie : Le cas de l'industrie photovoltaïque en Chine

La Chine est devenue en quelques années le premier producteur mondial de panneaux solaires. Elle a produit plus d'un tiers des panneaux fabriqués dans le monde en 2008, et en a exporté 95%. Le but de cet article est de comprendre les facteurs ayant permis ce développement spectaculaire, mais aussi d'en éclairer les limites, en accordant une attention particulière à l'innovation et aux transferts de technologie. L'analyse proposée s'appuie d'une part sur une base de données de 79.642 brevets liés à l'industrie photovoltaïque, d'autre part sur une enquête de terrain réalisée auprès de professionnels de cette filière en Chine. Nous montrons que les entreprises chinoises ont acquis la technologie nécessaire pour entrer dans l'industrie solaire photovoltaïque par deux moyens principaux: l'achat de lignes de production clef en main sur un marché concurrentiel de fournisseurs

d'équipements dans les pays industrialisés, et la disponibilité de cadres qualifiés au sein de la Diaspora chinoise, lesquels ont fondé les premières entreprises du pays. A contrario, les principaux verrous technologiques auxquels sont encore confrontés les industriels chinois concernent des procédés protégés par le secret, pour lesquels il n'existe pas de marchés d'équipements concurrentiels. Dans ce contexte, l'effort d'innovation chinois est principalement mené par l'Etat, et vise à rattraper les pays développés dans les segments technologiques où l'industrie chinoise est encore peu présente.

- Winners of the Second Prize -Arnaud de la Tour, Matthieu Glachant, Yann Ménière

Innovation and international technology transfer: The case of the Chinese photovoltaic industry

China is the largest solar photovoltaic cell producer in the world, with more than one third of worldwide production in 2008, exporting more than 95 percent of what it produces. The purpose of this paper is to understand the drivers of this success and its limits, with a particular emphasis on the role of technology transfers and innovation. Our analysis combines a review of international patent data at a detailed technology level with field interviews of ten Chinese PV companies. We show that Chinese producers have acquired the technologies and skills necessary to produce PV products through two main channels: the purchasing of manufacturing equipment in a competitive international market and the recruitment of skilled executives from the Chinese diaspora who built pioneer PV firms. The success of these firms in their market is, however, not reflected in their performance in terms of innovation. Rather, patent data rather highlight a policy-driven effort to catch up in critical technological areas.

- Lauréats du 3ème Prix -Michel ABELLO, Vincent CASSIERS

La saisie-contrefaçon : analyse de droit comparé France-Belgique

La contribution de Michel Abello et Vincent Cassiers porte sur une comparaison de l'état du droit français et du droit belge relatifs à la procédure de saisie-contrefaçon. La comparaison s'articule autour de cinq points.

Dans un premier point, les auteurs examinent les origines historiques de la procédure de saisie-contrefaçon en droit belge et en droit français et relèvent l'influence du droit français sur le droit belge dans cette matière.

Le deuxième élément de l'analyse concerne le cadre juridique. Les auteurs soulignent ici l'existence d'un cadre juridique international, dérivé de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et du droit communautaire. Ce cadre juridique impose une harmonisation minimale de la procédure de saisie-contrefaçon dans les Etats membres de l'Union européenne.

Le troisième point de la contribution permet d'approcher l'essence même de la procédure de saisie-contrefaçon, à savoir les mesures de description et de saisie. Pour chaque type de mesure, les auteurs exposent, en droit français et en droit belge, leur nature, leurs conditions d'octroi et les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

L'examen de droit comparé se poursuit avec une quatrième section relative aux règles de compétence et de procédure. Les auteurs observent que l'uniformité des règles de procédure pour tous les droits de propriété intellectuelle prévalant en droit belge contraste avec l'existence de règles de procédure différentes en droit français selon que la procédure a pour objet un droit de propriété industrielle ou un droit d'auteur.

Le cinquième point de l'analyse est consacré à la protection des intérêts légitimes de la partie saisie et détaille notamment les mesures existantes, en droit français et en droit belge, quant à la protection des renseignements confidentiels.

Dans leur conclusion, les auteurs résument les convergences et les divergences essentielles des droits français et belge en matière de saisie-contrefaçon dans un tableau comparatif. Les principales divergences portent sur :

- les conditions relatives à l'octroi d'une mesure de saisie, plus souples en droit français (où il suffit de démontrer l'existence d'un droit de propriété intellectuelle et d'une menace d'atteinte à ce droit) qu'en droit belge (où il faut démontrer non seulement l'existence d'un droit et d'indices sérieux d'une atteinte à ce droit mais aussi le caractère raisonnable de la saisie compte tenu de tous les intérêts concernés en ce compris l'intérêt des tiers) ;
- la possibilité d'agir sur la base d'un droit intellectuel étranger qui est expressément reconnue en Belgique tandis que cette possibilité n'existe pas en droit français ;
- l'existence de deux variantes de la procédure de saisie contrefaçon en droit français (pour le droit d'auteur d'une part et pour les autres droits de propriété intellectuelle d'autre part) là où le droit belge ne connaît qu'une seule procédure de saisie-contrefaçon applicable à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.
- la protection des renseignements confidentiels ; le droit belge étant plus contraignant pour le magistrat sur ce point que le droit français même s'il semble que, dans la pratique, les divergences soient peu importantes.

Enfin, les auteurs insistent sur trois pistes de réflexion pour l'évolution future de la saisie-contrefaçon :

1° harmoniser complètement la procédure de saisie-contrefaçon pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et ce, afin de promouvoir l'intérêt général en renforçant la transparence et la sécurité juridique ;

2° ouvrir la procédure de saisie-contrefaçon, éventuellement limitée à la description, aux droits intellectuels étrangers, dans l'intérêt des titulaires de droit ;

3° développer la protection des renseignements confidentiels du saisi afin de prévenir le détournement de la procédure de saisie-contrefaçon à des fins d'espionnage industriel ou commercial

- Winner of the third Prize -Michel ABELLO, Vincent CASSIERS

A comparative analysis of Anton Piller (counterfeit seizure) orders in France and Belgium.

This article by Michel Abello and Vincent Cassiers consists in a comparative analysis of French and Belgian law governing Anton Piller orders.

The authors have selected five criteria on which to construct their analysis.

Firstly, the authors look at the historic origins of Anton Piller orders in French and Belgian law, and show how French law influenced Belgian law in this field.

Secondly, the authors analyse the respective judicial frameworks and focus upon the existence of an international legal framework, based on the Agreement on trade-related aspects of international property rights and on EU law. This legal framework requires a basic harmonization between Anton Piller orders in all EU member countries.

The third aspect of their comparison concerns the very essence of the procedures under Anton Piller orders, namely, definitions and seizure measures. Here, the authors discuss the salient features of each type of measure (nature, conditions for granting authorization and its implementation) under French and Belgian law.

This analysis of comparative law continues with a fourth section concerning rules on jurisdiction and procedure. The authors note that the uniformity of rules on procedure for all intellectual property rights, as observed in Belgian law, contrasts with differing rules on procedure in French law, depending on whether the procedure in question concerns intellectual property rights or authors' rights.

The fifth section focuses on the protection of the legitimate interests of the seized party, and details current measures, in French and Belgian law, intended to protect confidential information.

The authors conclude with a comparative table summarizing the main differences and similarities between French and Belgian law in the field of Anton Piller orders. The main differences relate to:

the conditions under which a seizure may be allowed; these conditions are more severe under Belgian law (whereby it is necessary to show not only the existence of an intellectual property right and serious instances of infringement but also that the seizure is reasonable in the interests of all concerned including those of third parties) than under French law (whereby it is sufficient to show the existence of an intellectual property right and a possible infringement);

the possibility to take action on the basis of a foreign intellectual property right which is expressly recognized in Belgian law though this possibility does not exist under French law;

the existence of two kinds of counterfeit seizure order in French law (either for copyright or for all other intellectual property rights) whereas the Belgian law has a single standard procedure applicable to all intellectual property rights;

the protection of confidential information; although Belgian law seems more precise on this point than French law, though there is little difference in practice.

Finally, the authors draw attention to how counterfeit seizure orders might evolve in future on the following three points:

1° a complete harmonization of the Anton Piller order procedures for all intellectual property rights to bolster public confidence by clarifying transparency and legal protection;

2° the extension of Anton Piller orders (possibly limited in their current definition) to the protection of foreign intellectual property rights to better protect the holders of rights;

3° the development of protection of confidential information to prevent the misuse of the procedure for industrial or commercial espionage purposes.